

# LE ROLE DU CARA EN CAS DE PROBLEME VISUEL

BATEN G.\*

## RÉSUMÉ

Le texte précise le rôle du CARA (Centre Aptitude à la conduite et Adaptation des véhicules) dans la détermination de l'aptitude à la conduite.

Au point de vue visuel l'appréciation des répercussions sur l'aptitude d'un déficit du champ visuel peut être (sur avis favorable de l'ophtalmologue) contrôlé par un test sur la voie publique.

## SUMMARY

The text specifies the role of CARA (Centre of Fitness to drive and Car adaptations) in the assessment of the fitness to drive an automobile.

From the visual point of view, an assessment of the repercussions of a reduced field of vision on fitness can (if the ophthalmologist is in favour) be made by testing it on a public road.

## MOTS-CLÉS

Aptitude à la conduite, fonction visuelle, champ visuel, conduite automobile

## KEY-WORDS

Fitness to drive, visual function, visual field, driving

Le CARA (Centre Aptitude à la conduite et Adaptation des véhicules) a été reconnu par AR (Arrêté Royal) du 23 mars 1998 comme centre habilité à évaluer l'aptitude à la conduite des candidats qui présentent une diminution des aptitudes fonctionnelles résultant d'une atteinte au système musculo-squelettique, d'une affection du système nerveux central ou périphérique ou de toute autre affection pouvant provoquer une limitation de son contrôle moteur, de ses perceptions ou de son comportement, de ses capacités de jugement...

La mission du CARA consiste à :

- Délivrer, pour les candidats susmentionnés à un permis de conduire du groupe 1, une attestation d'aptitude à la conduite reprenant les éventuelles conditions, restrictions et adaptations.
- Mettre ses conclusions à la disposition du médecin examinateur du groupe 2 pour les candidats susmentionnés à un permis du groupe 2 qui ont été adressés au CARA.
- Pour les candidats du groupe 1 présentant un rétrécissement du champ visuel, le CARA peut exceptionnellement délivrer une attestation d'aptitude à la conduite si l'ophtalmologue émet un avis favorable.

Etre apte à la conduite n'implique pas seulement qu'il faut satisfaire aux normes médicales minimales, mais également qu'il faut répondre aux exigences en matière de connaissances et d'habileté et présenter le comportement adéquat pour la conduite d'un véhicule à moteur.

Au niveau du contenu, cette description correspond à l'art. 8.3 (4) de la loi relative à la police de la circulation routière, à savoir "Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires".

.....  
\* Institut Belge pour la Sécurité Routière  
CARA - Centre Aptitude à la conduite et Adaptation des véhicules

received: 27.10.03

accepted: 19.12.03

Les conditions d'aptitude à la conduite sont décrites dans la directive UE 91/439 et UE 2000/56 (3) et sont appliquées dans la pratique lors de l'examen théorique et pratique pour l'obtention d'un permis de conduire.

Les critères d'évaluation appliqués lors de ces examens sont stricts et ne comportent que deux possibilités: examen réussi ou non réussi. Ces critères sont devenus plus sévères au fil des ans en raison des conditions de circulation de plus en plus contraignantes, justifiant une meilleure préparation des jeunes conducteurs inexpérimentés, dans les limites du raisonnable sur le plan financier. Les critères médicaux sont basés sur le même principe noir/blanc mais prévoient, dans certains cas, une "zone d'interprétation". Cette zone se justifie par le fait qu'il n'est pas toujours simple d'évaluer ou de constater l'impact d'une affection contrairement à l'impact d'une infraction lors de l'examen.

Le problème de l'aptitude à la conduite relève autant de la responsabilité du médecin que de celle du titulaire du permis.

Le premier a le devoir d'informer le candidat de l'incompatibilité de son état avec les normes médicales minimales et doit lui faire part de ses obligations telles que définies à l'art. 24 de la loi relative à la police de la circulation routière (5).

En fonction de la décision qui aura été prise, le titulaire du permis devra soit le restituer provisoirement ou définitivement, soit le faire adapter. Il devra également avertir la compagnie d'assurances qui couvre la responsabilité civile de son (ses) véhicule(s) à moteur en lui envoyant une copie de son permis adapté.

Au cas où les obligations ne sont pas respectées, la responsabilité civile des parties concernées est compromise.

Quel est le rôle actuel du CARA au niveau des fonctions visuelles?

La détermination de l'aptitude à la conduite sur le plan visuel est et reste du ressort de l'ophtalmologue.

Tout comme lui, le CARA est également tenu de respecter les normes médicales minimales déterminées dans l'AR du 23 mars 1998 ainsi que leurs modifications. Si la loi le permet, des dérogations sont possibles. C'est le cas pour les atteintes au champ visuel.

Le point 3.3.3. précise: Exceptionnellement, sur avis favorable de l'ophtalmologue, le candidat dont le champ visuel n'atteint pas dans l'axe horizontal une amplitude de 120 ou qui est atteint d'anomalies importantes dans les autres axes du champ visuel, peut, conformément aux dispositions du point II.5.2.2. être déclaré apte à la conduite par le médecin du CARA. Dans cette optique, une série de personnes ont d'ores et déjà été déclarées aptes à la conduite moyennant l'accord préalable de l'ophtalmologue, un examen neuropsychologique favorable, une évaluation pré-positive dans le trafic, un entraînement pratique en auto-école et une évaluation définitive. Chez toutes les personnes qui ont à nouveau été déclarées aptes à la conduite (pour chacune d'entre elles, la validité du permis se limitait à un rayon de... km), nous avons constaté, lors d'un nouveau contrôle effectué après un an, une amélioration de la fonction de conduite. Aucune d'entre elles n'avait eu d'accident.

Bon nombre d'autres affections peuvent avoir une influence sur la tâche de conduite. A partir de quel moment un borgne est-il à nouveau apte à conduire et qu'en est-il après une fracture orbitale, une parésie d'un des nerfs optiques ou une affection de la musculature de l'œil?

Pour autant que nous puissions juger, les ophtalmologues ne se servent pas du point 3 des généralités reprises à l'annexe 6 à savoir: L'aptitude à la conduite est déterminée après un examen médical approfondi qui peut faire appel à toutes les ressources de la médecine. Parmi toutes les ressources, on entend également un test en voiture sur la voie publique. Vous ne pouvez pas réaliser le test vous-même mais vous pouvez adresser votre patient au CARA vu les restrictions légales et la limitation de RC (la Responsabilité Civile).

Quel sera le rôle du CARA dans le futur?

- Continuer la mission d'aujourd'hui et améliorer la collaboration et l'échange avec toutes les disciplines médicales.
- En collaboration avec l'Institut Schepens de l'Université d'Harvard (Boston), nous entamerons bientôt une étude sur l'utilisation de prismes en cas de champ de vision défec-

tureux. Cette étude sera menée par monsieur Mark Tant, qui a écrit une thèse de doctorat sur le sujet (6). Tenant compte des autres publications relevantes (2), nous espérons pouvoir développer un programme de rééducation en la matière.

- Certains Etats des USA autorisent la conduite d'un véhicule avec un système du BiOptics (1). Personne n'a encore mené d'expérience en la matière. Peut-être que nous le ferons.
- Le DG Tren (Direction générale de l'énergie et des transports) publiera bientôt les résultats d'une série d'études dont une consacrée aux fonctions visuelles. Cette étude sera soumise à discussion et nous espérons qu'elle donnera lieu à l'élaboration de nouvelles normes en général. Tout comme nous avons développé une solution pour les "amblyopes": il s'agit à présent d'établir des normes pour les patients avec une "low vision", de façon à ce qu'ils puissent disposer de leur propre moyen de transport alternatif.
- Le moment est peut-être venu d'établir des exigences de qualité pour les implants oculaires en cas de conduite d'un véhicule à moteur.
- Les personnes atteintes de troubles de la vision devraient disposer d'informations spécifiques afin de connaître l'incidence de leur affection sur la conduite, de savoir comment se comporter dans certaines situations et comment compenser leurs défaillances fonctionnelles.
- Rééducation: le moment est peut être propice de réfléchir à l'introduction de rééducation visuelle en relation avec la conduite automobile. Peut-on, au jour d'aujourd'hui, autoriser la reprise de la conduite automobile à des personnes qui ont subi une implantation de cristallin ou toute autre intervention sans cours de familiarisation même si cela consiste à un entraînement sur simulateur?
- Une nouvelle directive européenne est actuellement en cours d'élaboration. Elle vise à limiter la validité administrative du permis de conduire afin de lutter contre les tentatives de fraude, etc. Il appartiendra à chaque Etat membre de subordonner ou non la prolongation de la validité administrative du permis à un examen médical. En Belgique, le médecin se trouve souvent dans une situa-

tion épineuse lorsqu'il doit évaluer l'aptitude à la conduite de son patient. Il ne peut pas l'adresser à un organisme officiel ni prévenir des instances données du fait que l'intéressé représente un danger pour lui-même ou pour les autres usagers. Le CARA se prononce donc en faveur de la création d'un institut d'aptitude à la conduite contrôlé par les pouvoirs publics.

J'espère que la fructueuse collaboration que le CARA et les Ophthalmologues ont entretenue jusqu'à présent se poursuivra dans le futur afin de garantir la sécurité routière de tout un chacun.

#### BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES:

- (1) BiOptic Driving: Retrieved December 15, 2003 from <http://www.biopicdriving.org>
- (2) COECKELBERGH, T.R.M. (2002) – Effect of compensatory viewing strategies on practical fitness to drive in subjects with visual field defects caused by ocular pathology (PDF). Groningen, The Netherlands. Retrieved January 3, 2002 from <http://www.ub.rug.nl/eldoc/dis/medicine/t.r.m.coeckelbergh/>
- (3) Eur-lex: Retrieved December 15, 2003 from <http://europa.eu.int/eu-lex>
- (4) Règlement générale sur la police de la circulation Routière:  
Art. 8.3.: Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires. Il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.
- (5) Règlement général sur la police de la circulation Routière:  
Art. 24: Le titulaire d'un permis de conduire belge doit présenter son permis à l'autorité qui l'a délivré, soit pour élargement, soit pour retrait:  
1° s'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi, conformément à l'article 23.3, ou s'il ne satisfait pas à l'examen médical organisé par lui dans les cas qu'il détermine.  
2° s'il est soumis et a cessé de satisfaire aux dispositions réglementaires édictées par le Roi en matière de surveillance et de sélection médicales en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles.

Cette formalité doit être accomplie dans un délai de quatre jours suivant la date à laquelle le titulaire a connaissance du défaut ou de l'affection, ou dans les quatre jours du retrait du certificat de sélection médicale; les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux ne sont pas compris dans ces délais.

Le permis de conduire restitué par application du 1, est remis au titulaire qui, dans les cas prévus par le Roi, a réussi un examen organisé par lui.

- (6) TANT, M.L.M. (2002) – Visual Performance in Homonymous Hemianopia: Assessment, Trai-

ning and Driving (PDF]. Retrieved Januari 3, 2002 from  
<http://www.ub.rug.nl/eldoc/dis/ppsw/m.l.m.tant/>

\*\*\*\*\*

*Guido BATEN, Responsable du CARA  
Institut Belge pour la Sécurité Routière asbl  
Chaussée de Haecht 1405,  
B-1130 Bruxelles,  
E-mail: CARA@ibsr.be, www.ibsr.be*